

RÈGLEMENT NUMÉRO 107-2-2022

Règlement modifiant le règlement 107-2020 – Tarification relative aux compteurs d'eau et bacs roulants et ajout de la tarification pour le quai municipal

ATTENDU QUE le conseil municipal a adopté le règlement numéro 107-2020 intitulé Règlement concernant le financement de certains biens, services ou activités et imposant un tarif à cette fin, et qu'il est opportun de majorer certains tarifs et d'apporter un ajout audit règlement;

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 30 mai 2022 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance.

EN CONSÉQUENCE, de par le règlement numéro 107-2-2022 ayant pour titre « Règlement modifiant le règlement 107-2020 – Tarification relative aux compteurs d'eau et bacs roulants et ajout de la tarification pour le quai municipal », le conseil municipal ordonne, décrète et statue ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le règlement numéro 107-2020 est modifié par le remplacement de l'annexe 2 par le suivant :

ANNEXE 2 Tarification des travaux publics

Coupe en restauration de la chaussée (non taxable, si dans la rue)

Asphaltage 50 mm	46,50 \$ / m ²
Asphaltage 150 mm	85,00 \$ / m ²
Réparation temporaire à la surface de pierre	30,00 \$ / m ²
Coupe du pavage (disposition dans un site autorisé incluse)	30,00 \$ / m ²
Réparation de gazon	20,00 \$ / m ²

Modification ou restauration de trottoir et bordure (non taxable)¹

Le requérant d'une demande de modification ou restauration de trottoir et bordure assume le coût réel des travaux.

Dépôt préalable exigé 400 \$

¹ Ces travaux, étant exécutés sur le domaine public et constituant le prolongement des services municipaux, sont exonérés de taxes.

Entrée d'aqueduc et/ou d'égout sanitaire et/ou pluvial (non taxable)³

Le requérant d'une demande de construction d'un branchement lui permettant de se raccorder aux infrastructures publiques² assume le coût de la main-d'œuvre, de la machinerie, de l'outillage et des matériaux qui devront être utilisés pour l'exécution des travaux. Les coûts minimaux de raccordement sont présentés au tableau suivant, par immeuble desservi :

Résidence unifamiliale et jumelée – standard	3 500 \$
Résidence unifamiliale et jumelée – hors-norme ³	5 000 \$
Multi logements (3 logements et +)	7 000 \$
Tout projet en zone commerciale ou industrielle	7 000 \$

Dépôt préalable exigé – toute entrée de service : coût minimum prévu au tableau

Déplacement de borne d'incendie (non taxable)³ :

Le requérant d'une demande de déplacement d'une borne d'incendie assume le coût réel de la main-d'œuvre, de la machinerie, de l'outillage et des matériaux qui devront être utilisés pour l'exécution des travaux de déplacement.

Dépôt préalable exigé 5 000 \$

Nettoyage de terrain (non taxable) :

Nettoyage manuel	Tarif horaire d'un journalier
Nettoyage mécanisé avec tracteur :	
– Premier 500 m ²	250 \$
– Pour chaque 500 m ² supplémentaire	100 \$

Vente d'eau potable (non taxable) :

Coût fixe	100 \$ de base et 25 \$ / m ³
-----------	---

Bac roulant pour matières recyclables :

Bac roulant 360 litres	le coût réel, minimum 125 \$
Pièces de remplacement	coût réel

Bac roulant pour matières organiques :

Bac roulant 240 litres	le coût réel, minimum 105 \$
Bac de cuisine	5 \$ / unité
Pièces de remplacement	coût réel

² Un branchement aux infrastructures publiques consiste à un seul ou à toutes combinaisons de services suivants : aqueduc, égout sanitaire, égout pluvial.

³ Raccordement dont la profondeur du réseau d'aqueduc est supérieure à 2,5 mètres et/ou dans les secteurs où l'ajout de pointes d'assèchement est nécessaire.

Intervention sur boîte de service :

Frais de déplacement :	
– Durant les heures régulières	sans frais
– Hors des heures régulières	minimum 275 \$
Matériaux et pièces utilisés	coût réel

Grille tarifaire divers équipements :

Cette grille a pour but de déterminer les coûts des équipements utilisés lors de l'exécution de travaux par la Municipalité. Les tarifs n'incluent pas l'opérateur. Ces équipements sont taxables, s'ils font partie d'une entente de location; les tarifs sont non taxables, si les équipements sont utilisés dans le cadre d'une fourniture de service non taxable, ex. : entrée d'eau, etc.

Camionnette	40 \$ / h
Unité de service – aqueduc	46 \$ / h
Remorque fermée	12 \$ / h
Remorque à benne basculante	18 \$ / h
Tracteur à gazon	35 \$ / h
Tracteur avec ou sans chargeur ou avec tondeuse latérale ou équipement de déneigement	100 \$ / h
Camion avec équipement de déneigement	65 \$ / h
Tracteur à trottoir avec équipement de déneigement	65 \$ / h
Débroussailleuse	10 \$ / h
Génératrice 3 000 watts	10 \$ / h
Génératrice 15 000 watts	40 \$ / h
Pompe de 2 pouces	15 \$ / h
Boîte de tranchée	15 \$ / h

ARTICLE 3

Le règlement numéro 107-2020 est modifié par le remplacement de l'annexe 2.1 par le suivant :

ANNEXE 2.1**Tarification relative aux compteurs d'eau****Pour la fourniture d'un compteur d'eau :**

¾ pouce	le coût réel, minimum 250 \$
1 pouce	le coût réel, minimum 425 \$
1½ pouce	le coût réel, minimum 1 025 \$
2 pouces	le coût réel, minimum 1 225 \$

L'installation est en sus.

Coût des réparations effectuées sur un compteur :

¾ pouce	le coût réel, minimum 175 \$
1 pouce	le coût réel, minimum 245 \$
1½ pouce	le coût réel, minimum 530 \$
2 pouces	le coût réel, minimum 625 \$

Lecture d'un compteur :

Par le responsable, en cours d'année	25 \$
Pour chaque déplacement supplémentaire	50 \$

Coût des réparations effectuées sur lecteur extérieur :

Par le responsable en cours d'année	le coût réel, minimum 50 \$
-------------------------------------	-----------------------------

ARTICLE 4

L'article 3 du règlement numéro 107-2020 est modifié par l'ajout suivant :

ANNEXE 7 Tarification pour l'accès au quai municipal

ARTICLE 5

Le règlement numéro 107-2020 est modifié par l'ajout de l'annexe 7 suivant :

**ANNEXE 7
Tarification pour l'accès au quai municipal**

Carte magnétique – résident	dépôt de 25 \$
Carte magnétique – non résident	
Journalier :	40 \$
Saisonnier :	350 \$
Coût de remplacement d'une carte magnétique	le coût réel, minimum 25 \$

ARTICLE 6

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Marc-André Maheu
directeur général et greffier-trésorier

André Villeneuve
maire

**CERTIFICAT D'APPROBATION ET/OU PROCESSUS D'ADOPTION
Règlement 107-2-2022**

1.	Avis de motion avec dépôt du projet de règlement	30 mai 2022
4.	Adoption du règlement (résolution 2022-06-201)	7 juin 2022
3.	Avis public et certificat de publication	14 juin 2022
4.	Entrée en vigueur	14 juin 2022

Marc-André Maheu
directeur général et greffier-trésorier

André Villeneuve
maire